

## Journal Spécial des Sociétés, 21 septembre 2019

Veille législative

### Encadrer la thanatopraxie Une urgence pour les familles et les professionnels

La commission des lois du Sénat, présidée par Philippe Bas, sénateur de la Manche (circonscription de Saint-Lô), a décidé de rendre publiques, le 10 juillet 2019 au Palais du Luxembourg, les 58 propositions présentées par Jean-Pierre Suzor, sénateur du Loiret (circonscription d'Orléans) et rapporteur, dans le cadre de la mission d'information sur la thanatopraxie. Selon l'étude, le cadre juridique actuellement en vigueur n'est pas à même de garantir un choix éclairé aux familles qui ont recours à cette technique. De plus, l'accès à la profession et son exercice manquent de contrôles.

Suite à ses observations, la Commission formule des recommandations pour :

- faire de la protection et de l'information des familles une priorité ;
- mieux prévenir les risques associés à la thanatopraxie en sécurisant les conditions d'intervention des thanatopraxistes ;
- renforcer le rôle des pouvoirs publics sur l'activité de thanatopraxie ;
- mettre fin aux dysfonctionnements dans l'accès à la profession de thanatopraxiste, mieux l'accompagner dans l'exercice de son métier et accroître les contrôles publics sur les conditions dans lesquelles ce métier s'exerce.



Jean-Pierre Suzor

#### PROTÉGER LES FAMILLES

Depuis 1993, un régime concurrentiel a été mis en place pour les pompes funèbres. Jean-Pierre Suzor a commencé à suivre spécifiquement ce secteur en 1991. Il œuvre pour sa régulation. En premier lieu, le sénateur estime qu'il convient de protéger les familles endeuillées. En effet, elles prennent beaucoup de décisions dans un laps de temps réduit et peinent à se concentrer sur un contrat d'obsèques alors que leurs pensées se tournent vers le défunt.

À ce propos, les textes posent que tout contrat obséquiel qui n'est pas assorti d'une description détaillée, précise et personnalisée des prestations, est considéré comme non écrit et sans aucune valeur juridique. Notons que, selon le ministère de l'Économie et des Finances, cette loi n'est pas respectée dans 67 % des cas.

Par ailleurs, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, stipule que tout reste humain, y compris les cendres après crémation, doit donner lieu au respect, à la dignité et à la décence. Elle a entraîné une jurisprudence importante. Pour le Code civil qui distingue deux catégories des personnes et les choses, les restes humains constituent une entité médiane. En conséquence, il a fallu légiférer sur la crémation : les cendres doivent être

conservées dans un cimetière ou dispersées dans la nature, mais elles ne peuvent être « privatisées ». Le principe suivi veut que chacun puisse se recueillir sur les restes de tout humain, exactement comme dans les cimetières publics communaux et laïcs.

Cette même loi insiste sur le volet financier. Elle installe le « devis modéré » qui dresse une liste standard de prestations. Toute entreprise de pompes funèbres habilitée est tenue d'en définir le prix chaque année. Ce tarif est communiqué aux communes de plus de 5 000 habitants dans le ressort.

Les maires ont l'obligation légale de rendre accessible cette information à leurs administrés, mais s'acquittent passablement de cette tâche. Pourtant, sachant qu'il est adu pour la famille d'analyser un devis et de faire des comparaisons dans ces instants douloureux, le « devis modéré » simplifie cette tâche. Le rapport sur la thanatopraxie commandé à Jean-Pierre Suzor par la Commission des lois du Sénat a demandé 84 consultants

étalés sur un an : il avance 58 propositions. Les premières sont techniques, elles s'opposent en particulier aux pratiques abusives et réaffirment les cas où la thanatopraxie ne se fait pas : obstacle médico-légal (autopsie) ; après prélèvement d'organe ; et si elle est sans intérêt (par exemple 24 heures avant une crémation).

Il existe une discordance quant au texte réglementaire. Il faut corriger le modèle du certificat de décès pour assurer sa mise en conformité avec les règles en vigueur sur le don du corps. La thanatopraxie a récemment été considérée compatible avec les personnes atteintes du VIH et d'hépatite B. Par suite, le don d'organe dans les mêmes conditions devient possible.

Il conviendrait de renforcer la portée du document d'information sur la thanatopraxie à disposition des familles, de rendre obligatoire sa transmission avec le devis remis aux familles, de faire passer au devis modéré dans les communes et d'éviter sa diffusion aux chambres mortuaires par voie d'affichage.

Les propositions 7 et 8 modifient également l'article du 23 août 2010 qui définit l'ensemble des éléments qui constituent le devis modéré. Cet article traite uniquement de soins de conservation. Or, il importe de distinguer trois actes fondamentaux dans la spécialité : la toilette funéraire, les soins de préservation (60 à 80 euros) et ceux de conservation (300 à 500 euros). Le terme de thanatopraxie devrait être réservé aux soins de conservation seuls. Chaque entreprise devrait annuellement, en vertu de l'article du 23 août 2010, déclarer le prix de chacune de ces trois prestations à la portée différente. Dans 40 % des obsèques, une thanatopraxie profonde est pratiquée. Descendante de l'esprit d'embaumement pratiqué par les Égyptiens de l'Antiquité, elle amène la durée et l'état de la conservation du corps du défunt.

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) a sanctionné les